

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Juridique
Service Juridique et Contentieux
1 39 09

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MAI 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / M. YVES MORAINÉ**

**OBJET : Passation d'un protocole transactionnel entre la société par actions simplifiée
EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, la commune de Vitrolles et le Département
des Bouches-du-Rhône.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et aux services généraux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

A titre liminaire, la société d'économie mixte TREIZE DÉVELOPPEMENT a fait l'objet d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département des Bouches-du-Rhône le 31 décembre 2018. Ce dernier se trouve ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de la société TREIZE DÉVELOPPEMENT et intervient donc désormais en lieu et place de celle-ci.

Par acte d'engagement du 19 décembre 2011, la société TREIZE DEVELOPPEMENT agissant en qualité de mandataire de la commune de Vitrolles dans le cadre d'une opération de travaux visant à la requalification des espaces publics du cœur de projet du quartier des pins de ladite commune, désignait la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR pour réaliser les travaux de VRD pour un montant total hors taxe de 6.307.924,63 euros.

Pour la bonne exécution des travaux, la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR faisait agréer et accepter en qualité de sous-traitant la société PMVR pour la réalisation de béton désactivé pour un montant de 59.800 € TTC tel qu'il ressort d'un acte spécial signé le 16 juillet 2012 par la société TREIZE DEVELOPPEMENT.

Nonobstant le paiement direct devant être mis en œuvre par la société TREIZE DEVELOPPEMENT, la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a procédé au règlement de la somme totale due au titre du sous-traité au profit de la société PMVR en lieu et place de la société TREIZE DEVELOPPEMENT. Les paiements ayant été effectués à tort par la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, et afin de se prémunir du risque de voir mettre en œuvre par la société PMVR le paiement direct, la société TREIZE DEVELOPPEMENT a consigné la somme de 60.000€ TTC dans le cadre du décompte général qu'elle a notifié à la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

La société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a mis en demeure la société PMVR et son liquidateur amiable de restituer les sommes indûment réglées par ses soins pour permettre ensuite à la société TREIZE DEVELOPPEMENT de se libérer de ses obligations à l'égard du sous-traitant. Ces courriers et relances sont restés lettre morte. Il est à ce titre précisé que la société PMVR a été radiée du greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 mars 2018.

Parallèlement la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR prenait l'initiative de mettre en œuvre une demande en injonction de payer près le tribunal de commerce de Marseille qui délivrait une ordonnance le 7 novembre 2017 faisant injonction à la société TREIZE DEVELOPPEMENT de lui régler une somme de 60.000 euros TTC. La société TREIZE DEVELOPPEMENT a dûment fait opposition à cette ordonnance le 18 décembre 2017 et par jugement 2018F00027 du 8 août 2019, le tribunal de commerce à inviter la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR à mieux se pourvoir.

Dans l'intervalle et comme cela a été mentionné à titre introductif, la société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT a fait l'objet d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département des Bouches-du-Rhône le 31 décembre 2018, ce dernier se trouvant ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de la société confondue.

Un projet de protocole transactionnel a donc été élaboré par les parties afin d'éviter tout contentieux potentiel devant la juridiction administrative. Le protocole prévoit que le Département des Bouches-du-Rhône accepte de payer la somme de 60.000 euros TTC correspondant aux sommes consignées par la société TREIZE DEVELOPPEMENT au profit de la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR à l'issue de la transaction, sur demande expresse de la commune de Vitrolles et ce dans un délai de deux mois de cet ordre explicitement formulé par cette dernière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL